



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00815

Numéro SIREN : 513 645 762

Nom ou dénomination : 5 C DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2016 sous le numéro de dépôt 7374

- 1 AOUT 2016

47374

5 C DEVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €
Siège social : SAINT CHRISTOPHE DU BOIS (Maine-et-Loire)
32, rue Pasteur
513 645 762 R.C.S. ANGERS

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 JUIN 2016**



L'an deux mille seize, le trente juin à dix-neuf heures, au siège social à SAINT CHRISTOPHE DU BOIS,

La société "FRANCE TRANSACTIONS CAMPING", Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 € ayant son siège social à CHOLET (Maine-et-Loire) – 7, square des Jardiniers, identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro 493 650 774 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS,

Représentée par Messieurs Jean-Paul CREPELLIERE et Jean-Marc CREPELLIERE, en leur qualité de cogérants,

Propriétaire de la totalité des 10 parts sociales de 100 € chacune, émises par la Société à Responsabilité Limitée "5 C DEVELOPPEMENT" au capital de 1 000 €,

Associée unique de ladite Société,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

- Messieurs Jean-Paul CREPELLIERE et Jean-Marc CREPELLIERE, cogérants de la Société "5 C DEVELOPPEMENT", ont établi le rapport de la gérance sur le projet de transfert du siège social.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- le transfert du siège social ;
- la modification corrélative de l'article 5 des statuts ;
- la suppression du titre VII "Formalités constitutives" des statuts ;
- les pouvoirs aux fins de formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social, à compter du 1^{er} juillet 2016, de SAINT CHRISTOPHE DU BOIS (Maine et Loire) – 32, rue Pasteur à CHOLET (Maine et Loire) – 16, Avenue Francis Bouet – Résidence Les Violettes. ✓

JPC
JAC

DEUXIEME DECISION

Compte tenu de ce qui précède, l'associée unique décide de modifier l'article 5 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

Article 5 – Siège social

Le siège de la société est fixé :

Résidence Les Violettes – 16, avenue Francis Bouet
49300 CHOLET

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

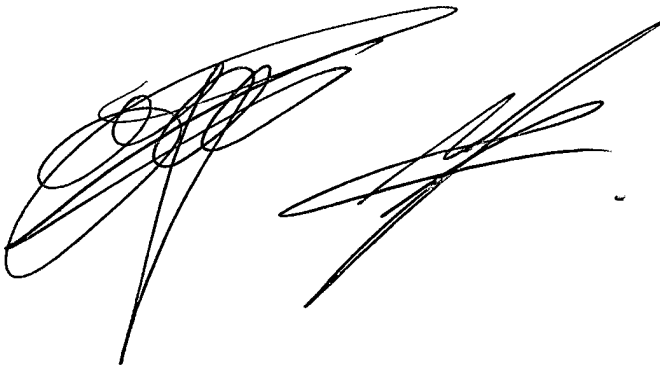
L'associée unique décide de supprimer les dispositions transitoires incluses dans le titre VII "Formalités constitutives", et plus précisément les articles 25, 26 et 27 des statuts.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

La société FRANCE TRANSACTIONS CAMPING,
Représentée par Messieurs Jean-Paul et
Jean-Marc CREPELLIERE



5 C DEVELOPPEMENT

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 1 000 €

Siège Social : CHOLET (Maine et Loire)

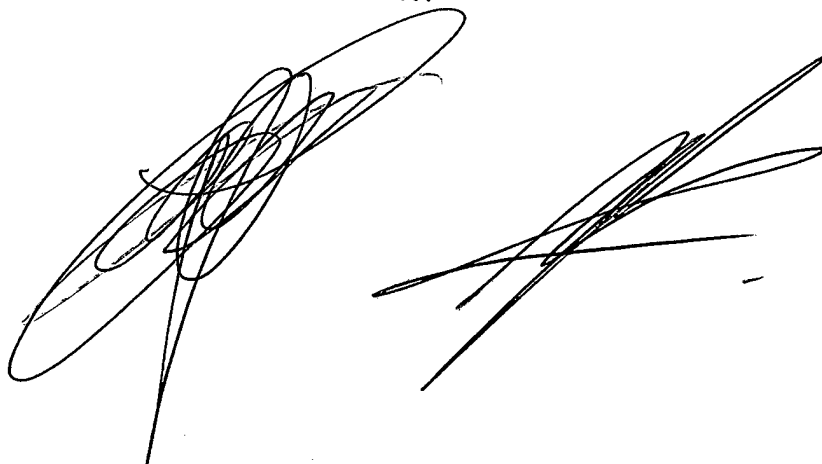
16, Avenue Francis Bouet – Résidence Les Violettes

513 645 762 RCS ANGERS

STATUTS

Modifiés par
les décisions de l'Associée unique
du 30 juin 2016

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GÉRANT

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, both appearing to be stylized and illegible.

LA SOUSSIGNÉE

La société FRANCE TRANSACTIONS CAMPING, SARL au capital de 5 000 €, siège social : 7 Square des Jardiniers, 49300 CHOLET, RCS ANGERS 493 650 774, représentée aux fins des présentes par ses co-gérants, M. Jean-Paul CREPELLIERE et M. Jean-Marc CREPELLIERE,

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - Forme

La société est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- l'intermédiation, la mise en relation de consommateurs, particuliers ou professionnels (agissant pour leur compte ou le compte de tiers), comités d'entreprises, administrations, collectivités publiques, avec des campings, hôtelleries de plein air, centres de vacances, hôtels, résidences locatives ou hôtelières, locations...
- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, obligations et de tous droits sociaux, dans toutes sociétés commerciales industrielles, financières, prestataires de services..., la gestion de ces prises d'intérêts et participations, toutes prestations de services à ces sociétés ou entreprises afin de permettre leur contrôle ou leur gestion,
- la vente, la location, la conception d'espaces publicitaires sur tous supports et notamment sur sites web, en relation avec l'objet social,
- toutes prestations de services, études de toutes natures et dans tous domaines, consulting, formation, assistance technique ayant trait au conseil en organisation, management et développement des entreprises, sociétés, collectivités ou organismes publics, privés, ou d'état, en relation avec l'objet social,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

5 C DEVELOPPEMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la société, exercice social

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2010.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège social

Le siège de la société est fixé :

Résidence Les Violettes – 16, avenue Francis Bouet
49300 CHOLET

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports, formation du capital

La société FRANCE TRANSACTIONS CAMPING apporte à la société une somme en numéraire de 1 000 €.

Cette somme de 1 000 € a été dès avant ce jour déposée à la banque Crédit Mutuel – Agence de Angers Ouest à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le n° 3940300020896801. Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à 1 000 €, divisé en 10 parts de 100 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10.

Ces parts sociales sont attribuées en totalité à l'associé unique à concurrence de 10 parts portant les n° 1 à 10 en rémunération de son apport en numéraire.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, au cas de perte du caractère unipersonnel de la société.

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Article 9 - Parts sociales

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires, et au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires.

Article 10 - Cessions et transmissions des parts sociales

1. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

3. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, celui-ci doit être agréé. Si l'associé unique refuse l'agrément, il doit, dans le délai de trois mois du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir lesdites parts sociales à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. La société continue, soit avec un associé unique, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux et que celui-ci est agréé.

4. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autre que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales, et au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 11 - Décès, interdiction, faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - Nomination et pouvoirs des gérants

1. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2. Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3. La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

4. Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 - Cessation de fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 - Décisions de l'associé ou des associés

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblée.

2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 - Droit de communication de l'associé ou des associés

1. Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2. En cas de pluralité des associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 - Conventions entre la société et un associé ou un gérant

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

3. La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

4. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5. A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de commerce conclues à des conditions normales.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 18 - Exercice social, comptes sociaux

1. Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le commissaire aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

2. L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant qui peut en prendre copie.

3. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 19 - Bénéfice distribuable, dividendes

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 - Prorogation

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - Transformation

La société peut être transformée en une société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou en Société par Actions Simplifiée exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

A défaut, elle est décidée par les associés à la majorité requise pour la modification des statuts (assemblée générale extraordinaire).

La décision de transformation en société anonyme est précédée, à peine de nullité, d'un rapport du commissaire aux comptes si la société en a désigné un.

A défaut, elle est précédée d'un rapport d'un commissaire à la transformation désigné dans les conditions légales.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 23 - Dissolution, liquidation

1. La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution de la société dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 24 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre la société et l'associé unique, ou entre la société et les associés, ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR
SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 30 JUIN 2016